



### **Décision n° 2020 – 0557**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE-LAURENT

#### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1977 portant agrément de l'association communale de chasse de LA CHAPELLE-LAURENT,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1989 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de LA CHAPELLE-LAURENT,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame MAZOYER Natacha et de Monsieur POTIER Ludovic en date du 28 novembre 2019,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame AGAI Catherine en date du 7 novembre 2019,

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté le 5 novembre 2020,

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

#### **Décide :**

**Article 1** – L'ensemble du territoire communal de LA CHAPELLE-LAURENT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE-LAURENT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 7 juin 1989 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE-LAURENT est abrogé.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de LA CHAPELLE-LAURENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de LA CHAPELLE-LAURENT pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-LAURENT et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 6 janvier 2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a stylized flourish above the 'P'.

Jean-Pierre PICARD

### Annexe 1 à la décision n° 2020 – 0557

#### Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section ZA n°5, 8, 9, 15, 58, 61, 63, 65, 81, 88. - Section H n°27, 31, 35, 127, 134, 137, 138, 140, 142, 144, 145, 146 et 148. <b><u>Surface de 58 hectares environ</u></b>	CHALIER Angèle
- Section B n°3, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 44, 45, 47, 57, 58, 120, 408, 431, 465, 467. - Section ZC n°1. - Section, ZD n°54. - Section ZI n°1, 2, 10. - Section ZY n°6, 7. <b><u>Surface de 119 hectares environ</u></b>	Indivision COUSTEIX
Section ZA n°1 <b><u>Surface de 1 hectare environ</u></b>	MAZOYER Natacha POTIER Ludovic

### Annexe 2 à la décision n°2020 – 0557

#### Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section H n°128 à 133, 135, 229, 231. <b><u>Surface de 4,5 hectares environ</u></b>	AGAI Catherine
- Section F n°10 - Section K n°33 <b><u>Surface de 1 hectare environ</u></b>	RAYNAUD Joël

### Annexe 3 à la décision n°2020 – 0557

#### Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Néant	

